



Compte-rendu du conseil municipal

Lundi 25 mai 2020
20h30

Convocations adressées aux Conseillers Municipaux le
Mardi 19 mai 2020

ORDRE DU JOUR

- ⇒ **Administration Générale** : Installation des conseillers municipaux et désignation du secrétaire de séance
- ⇒ **Administration Générale** : Détermination du nombre d'adjoints
- ⇒ **Administration Générale** : Election des adjoints
- ⇒ **Administration Générale** : Lecture de la Charte de l'élu local
- ⇒ **Administration Générale** : Création des commissions communales
- ⇒ **Administration Générale** : Délégations du Conseil municipal au Maire

Président de séance : M. NOUYOU Didier, Maire sortant

Présents (27) :

M. ARONDEL Thierry, Mme AVIRON Stéphanie, M. BASOL Mustapha, M. BAUDOIN Hervé, M. BERTRAND Alain, Mme BOUTHEMY Catherine, M. BUISSETER Rudolph, Mme FALAISE Céline, Mme FOURNIGault Gwenola, Mme GAUTIER Carole, M. GÉRARD Éric, Mme GOUVILLE Anne, M. GUEHENNEUC David, M. GUILLEMOT Philippe, Mme LE CHÊNE Véronique, Mme LESCARRET Marie, M. MARTINO Agostino, Mme MORALES Marjorie, M. MORVAN Franck, Mme PEROCHAIN Erica, Mme PRODHOMME Sophie, M. RIMBERT Ludovic, M. SILVANI Malo, M. SORAIS Jean-Paul, Mme TEMPETTE Emmanuelle, M. THOMAS Philippe, M. THOREZ Rodrigue.

Procurations de vote et mandataires (0) :

Absents (0):

Secrétaire de séance : M. SILVANI Malo

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte à 20h30.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT.

DELIBERATION N° 2020-031 - ADMINISTRATION GENERALE - ELECTION DU MAIRE

Pour toute élection du maire et des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux l'article L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

La séance est ouverte par M. Didier NOUYOU, Maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. NOUYOU évoque l'entrée dans Rennes Métropole comme grand fait marquant de ses années à la tête de la commune. L'agrandissement de l'équipe municipale qui est passée de 19 élus à son début à 27 aujourd'hui est aussi évoqué. De ces 25 années consacrées à la vie communale dont 19 en tant que maire, il en retient également les compétences du personnel aujourd'hui fortement renouvelé.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est proposé de désigner M. Malo SILVANI pour assurer ces fonctions. Le conseil municipal accepte à l'unanimité de nommer M. Malo SILVANI comme secrétaire de séance.

M. NOUYOU cède ensuite la Présidence de l'assemblée à M. Jean-Paul SORAIS, conseiller municipal le plus âgé des membres présents du conseil municipal (art. L. 2122-8 du CGCT).

M. SORAIS procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre les conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme Carole GAUTIER et Madame Marjorie MORALES ont été désignées assesseurs par le conseil municipal.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Deux candidats se sont déclarés : M. Franck MORVAN et M. Philippe GUILLEMOT

1^{er} tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27
A déduire : Bulletins blancs ou nuls	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14

Ont obtenu	M. Franck MORVAN	22 voix
	M. Philippe THOMAS	5 voix
	M. Philippe GUILLEMOT	0 voix

M. Franck MORVAN

Ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin, a été proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

M. MORVAN, remercie les bourgbarréens d'être venus voter dans ce passage de témoin délicat. Il évoque également l'importance du conseil municipal et son rôle dans l'expression de la démocratie où chacun doit pouvoir s'exprimer. La crise sanitaire actuelle doit réinterroger nos priorités et il rappelle l'importance d'assurer l'ensemble des services de la commune de manière collective avec les habitants et le personnel communal. M. MORVAN souhaite ainsi aux conseillers municipaux un bon mandat au service de l'intérêt général.

DELIBERATION N° 2020-032 - ADMINISTRATION GENERALE - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de M. Franck MORVAN, nouvellement élu maire, le conseil municipal a été invité à déterminer le nombre d'adjoints au maire à élire parmi les membres du conseil municipal.

En vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit (8) adjoints au maire au maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six (6) adjoints.

Au vu de ces éléments, le maire propose au conseil municipal de fixer à huit (8) le nombre des adjoints au maire de la commune.

Il est procédé au vote qui donne les résultats suivants :

POUR	27	ABSENCES	0
CONTRE	0		

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- DECIDE de fixer à huit (8) le nombre des adjoints au maire de la commune.

**DELIBERATION N° 2020-033 - ADMINISTRATION GENERALE - ELECTION DES
ADJOINTS AU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue dans les mêmes conditions que celle du Maire (article L.2122-7-1 du CGCT).

En vertu de l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus, dans les communes de plus de 1 000 habitants, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié dans son article 29 les dispositions de l'article L.2122-7-2 du CGCT : dans les communes de 1 000 habitants et plus, chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une (1) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné (Mme Carole GAUTIER et Madame Marjorie MORALES, assesseurs).

Résultats du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne)	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	2
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste « Carole Gautier »	24	Vingt-quatre

La liste « Carole GAUTIER » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, sont proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés les candidats repris dans la liste.

Ils prennent rang dans l'ordre de la liste telle que présentée :

- Première adjointe : Mme Carole GAUTIER
- Deuxième adjoint : M. Philippe THOMAS
- Troisième adjointe : Mme Catherine BOUTHEMY
- Quatrième adjoint : M. Jean-Paul SORAIS
- Cinquième adjointe : Mme Véronique LE CHÊNE
- Sixième adjoint : M. Hervé BAUDOIN
- Septième adjointe : Mme Erica PEROCHAIN
- Huitième adjoint : M. Rodrigue THOREZ

M. MORVAN procède ensuite à la lecture de la charte de l'élu local.

DELIBERATION N° 2020-034 - ADMINISTRATION GENERALE - CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire propose de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal. M. MORVAN rappelle que la minorité peut être présente dans chaque commission. .

Lors de la première réunion de ces commissions, les membres qui les composent désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché (article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales).

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création des commissions suivantes :

Intitulés des commissions
Petite enfance Education Jeunesse
Communication et démocratie participative
Vie Locale et Culturelle Vie économique et Economie sociale et solidaire

Urbanisme Logement Travaux
Cadre de vie et développement durable Solidarité
Finances Administration générale Ressources Humaines
Commission d'Appel d'offres (CAO)/ Marchés adaptés (CMA)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- **APPROUVE** la création des commissions communales désignées dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION N° 2020-035 - ADMINISTRATION GENERALE- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le procès-verbal en date du 25 mai 2020 installant le Conseil municipal,

Vu les délibérations n°2020-031, n°2020-032 et n°2020-033 du 25 mai 2020 portant élection du Maire, détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints,

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée de son mandat.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil à examiner s'il convient de faire application de tout ou partie de ce texte.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : le Conseil municipal décide de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, **dans la limite de 1 000 000 € par année civile**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. **Cette délégation s'exerce pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés à procédure adaptée (actuellement 214 000 € HT). Ce seuil sera également applicable pour les marchés de travaux ;**

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal :

Au titre de cette délégation, le Maire pourra ainsi statuer en permanence sur toute déclaration d'intention d'aliéner concernant tous les biens couverts par le droit de préemption urbain et mentionnés au PLUI de la commune (dans la limite des zones U et AU du PLUI), ceci afin de donner une réponse rapide aux propriétaires - vendeurs ou à leur mandataire notamment en cas de non préemption. La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement, restera de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. **Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre ;**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : **Ce montant maximum est de 300 000 € par année civile ;**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce ou baux commerciaux et terrains commerciaux). **La délégation du Maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du Conseil Municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du**

commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal. Au titre de cette délégation, le Maire pourra ainsi statuer en permanence sur toute déclaration d'intention d'aliéner concernant tous les biens couverts par le droit de préemption urbain et mentionnés au PLUI de la commune, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Le Conseil municipal délègue cette compétence au Maire pour les projets dont la surface ne dépasse pas 500 m².

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Le Maire est autorisé, en cas d'empêchement de celui-ci, en application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, à déléguer au 1^{er} adjoint, les compétences déléguées au titre de l'article 1 de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est clôturée à 21 h30.

Séance comprenant les délibérations du n°2020-031 au n°2020-035.

MORVAN Franck	ARONDEL Thierry	AVIRON Stéphanie
BASOL Mustapha	BAUDOIN Hervé	BERTRAND Alain
BOUTHEMY Catherine	BUISSERET Rudolph	FALAISE Céline
FOURNIGAULT Gwenola	GAUTIER Carole	GÉRARD Éric
GOUVILLE Anne	GUEHENNEUC David	GUILLEMOT Philippe
LE CHÊNE Véronique	LESCARRET Marie	MARTINO Agostino
MORALES Marjorie	PEROCHAIN Erica	PRODHOMME Sophie
RIMBERT Ludovic	SILVANI Malo	SORAIS Jean-Paul
TEMPETTE Emmanuelle	THOMAS Philippe	THOREZ Rodrigue